

Infractions

Al-Balagh, 19 août 1945.

Que Dieu ait pitié de Ziyad. Il vint en Irak précédé de sombres présages, et il était homme de fermeté, de résolution, de détermination et de ténacité ; il voulait redresser ce qui était corrompu et rectifier ce qui était tordu, effacer le désordre et instaurer l'ordre, et il estimait que les gens d'Irak avaient commis des actes qui n'auraient jamais dû être, et qu'il lui incombait d'imposer une peine pour chaque faute ; et il estimait que l'état final du gouvernement parmi les musulmans ne pouvait être redressé que par les mêmes moyens qui avaient redressé ses débuts : la douceur sans faiblesse, et la sévérité sans violence.

L'Irak, comme les autres provinces et territoires de l'Islam en ce temps-là, n'avait point de parlement devant lequel les ministres pussent être interrogés sur ce qu'ils disaient et faisaient ; et pourtant, il s'adressa au peuple dans son célèbre sermon, leur disant, entre autres choses : « Un mensonge prononcé en chaire est chose notoire ; si donc vous me surprenez en mensonge, alors me désobéir vous devient licite. Si vous entendez de moi une telle chose, tenez-la-moi contre moi, et sachez que j'en ai d'autres encore. »

Ziyad le tyran leur permit de lui désobéir et de défier son ordre, s'ils pouvaient qu'il leur avait dit, du haut de la chaire, une chose contraire à la vérité, ou qu'il exécutait parmi eux un ordre autre que celui qu'il leur avait décrété ; il leur permit de lui désobéir et de défier son ordre, et de ne pas le croire en quoi que ce soit qu'il leur déclarerait par la suite — car s'il leur avait menti une fois, il était susceptible de leur mentir une autre fois, ou plusieurs autres fois. Ni les gens d'Irak ni les autres musulmans n'avaient de constitution écrite permettant aux députés de dire à leurs gouvernants qu'ils s'étaient trompés, ou qu'ils avaient violé ce qui ne devait pas être violé de l'ordre et de la loi, ni permettant aux députés et aux sénateurs de demander compte à leurs gouvernants, légèrement ou sévèrement, ni de les déposer de leurs postes de gouvernement s'ils conduisaient les affaires des musulmans autrement qu'elles ne devaient être conduites.

Il me semble que l'Égypte possède une constitution écrite, publiée, établie, qui oblige les députés et les sénateurs à surveiller les ministres et à leur demander des comptes, qui leur précise les limites de cette surveillance et de cette reddition de comptes, et qui permet aux députés

de déposer les ministres de leurs postes de gouvernement s'ils s'écartent du droit chemin, et conduisent le gouvernement d'une manière contraire aux limites que la constitution et la loi ont tracées. Et la tribune de la Chambre des députés, ni celle du Sénat, ne sont chose moindre que la tribune de Bassora d'où Ziyad s'adressait aux gens d'Irak ; car les gens d'Irak n'avaient aucun pouvoir de déposer Ziyad ni de le contester — ils n'avaient qu'à l'écouter quand il parlait et à lui obéir quand il commandait. Notre propre Chambre des députés, elle, peut dire au ministre fautif : « Tu as fauté » — et elle peut le déposer purement et simplement de son poste de gouvernement.

Il me semble que cette heureuse ère qui nous couvre aujourd'hui n'a été reprise, comme le prétendent les partis coalisés, que pour redresser des choses que ces partis jugeaient tordues, et pour exécuter la constitution dans une fidélité véritable, sans en tordre ni la lettre ni l'esprit — puisque ceux qui les ont précédés au gouvernement avaient, selon leurs prétentions, détourné la constitution de sa voie droite, lui faisant porter plus d'interprétation et de justification qu'elle ne pouvait supporter.

Et le sens de tout cela est que les ministres de cette présente ère sont venus respecter la constitution dans sa lettre et son esprit, dans sa formulation et son sens, et l'exécuter et l'honorer à la manière des stricts littéralistes, sans tolérer ni ambiguïté ni obscurité, sans se prêter à discussion ni à controverse.

Tout cela me semble ainsi, et semble ainsi à beaucoup d'autres ; mais imaginer est une chose, et vérifier en est une autre, tout comme parler est une chose et agir en est une autre, et promettre est une chose et tenir sa promesse en est une autre. Si ceux qui se lèvent parmi nous pour gérer les affaires du gouvernement, en cette ère comme en toute autre, avaient été équitables, ils auraient inscrit cette parole immortelle de Ziyad : « Un mensonge prononcé en chaire est chose notoire ; si donc vous me surprenez en mensonge, alors me désobéir vous devient licite. Si vous entendez de moi une telle chose, tenez-la-moi contre moi, et sachez que j'en ai d'autres encore. »

Si nos ministres — quels qu'ils soient — avaient été équitables envers eux-mêmes et envers le peuple, ils auraient inscrit cette parole immortelle d'abord dans leurs cœurs, puis dans leurs bureaux, puis à la Chambre des députés et au Sénat ; et ils auraient su, comme le peuple aurait su, qu'il est de leur devoir, lorsqu'ils parlent du haut de la tribune

parlementaire, de ne dire que la vérité, et lorsqu'ils font une promesse de cette tribune, de la tenir ; et que s'ils disent une chose au Parlement, puis agissent, hors du Parlement, tout autrement, alors le peuple a parfaitement le droit de ne pas les écouter, de ne pas leur obéir, de ne pas se sentir en confiance avec eux, de ne pas leur faire crédit, et de ne pas les croire. Nos ministres peuvent-ils nous assurer, avec quelque confiance, qu'ils ont tenu ce qu'ils ont promis, qu'ils ont dit la vérité à la nation et au Parlement dans ce qu'ils ont dit, et qu'ils ont exécuté la constitution dans sa lettre et son esprit, sans la détourner de sa place ni la tordre hors de sa voie ?

Nos ministres peuvent-ils nous assurer qu'ils ont exécuté les ordres du Parlement que la constitution leur impose d'exécuter, et qu'ils ont tenu envers le Parlement les promesses que la constitution leur impose de tenir ? Nos sénateurs et nos députés peuvent-ils nous assurer qu'ils ont surveillé les ministres et leur ont demandé des comptes exactement comme la constitution veut que les ministres soient surveillés et tenus de rendre des comptes ?! Voilà les questions que chaque Égyptien doit se poser à lui-même, et que les Égyptiens se posent effectivement, pour savoir si nos affaires, en Égypte, reposent sur une démocratie authentique ou sur une démocratie de façade ?! Si nos affaires, en Égypte, se déroulent sur un respect sincère ou sur un respect fabriqué ?!

Feu Ahmad Maher Pacha avait promis qu'il s'efforcerait de régler les affaires entre nous et les Anglais avant que ne commencent les négociations à San Francisco. Puis vint la catastrophe, et notre président du Conseil par intérim, qui se leva après lui, promit qu'il exécuterait son plan, suivrait sa voie, et poursuivrait sa politique telle qu'il l'avait tracée. Pourtant notre délégation se rendit à San Francisco, y séjourna, en signa la Charte, et en revint, et elle est maintenant parmi nous, heureuse et bien portante ; et nous n'avons aucune connaissance que notre président du Conseil ait exécuté le plan de son prédécesseur — Dieu ait son âme — bien au contraire, nous savons parfaitement qu'il n'a ni demandé la négociation, ni cherché à l'obtenir, mais qu'il se contente de l'attendre, et qu'il n'hésitera pas à l'accepter si elle lui est proposée. Il a donc fait une promesse au Parlement, puis ne l'a pas tenue. Que Dieu ait pitié de Ziyad — combien sa parole mériterait de servir de constitution aux ministres !

Le président du Conseil se présenta un jour devant le Parlement et lui annonça, tout joyeux, tout fier, et avec force vanterie, qu'il avait fait un beau pas vers l'abrogation de l'état de siège, rendant au peuple sa liberté d'écrire, de parler, de circuler et de se réunir. Les sceptiques, ce

jour-là, doutèrent, et lui demandèrent de faire promulguer un décret consacrant cette restitution de libertés ; mais le peuple leur fit des reproches, leur expliquant que c'était là un excès de méfiance, et que le président du Conseil était un homme qui, quand il parle, agit, et quand il promet, tient parole. Et pourtant, un mois ne s'était pas écoulé, ou même moins d'un mois, que la circulation fut interdite, la réunion fut interdite, la parole fut interdite, et l'écriture fut interdite, par un ordre militaire que le président du Conseil lui-même signa.

Le ministre de l'Instruction publique se présenta un jour devant la Chambre des députés, et parla de la politique de l'enseignement, déclarant qu'il n'exécuterait pas sa nouvelle politique avant de l'avoir soumise au Conseil supérieur et d'en avoir obtenu l'approbation, et de l'avoir soumise aux deux chambres du Parlement et d'en avoir obtenu l'approbation. Puis le ministre de l'Instruction publique quitta le Parlement et se mit à changer la politique de l'enseignement, la bouleversant de fond en comble, tandis que le Parlement restait en séance, ni dissous ni clos, comme le dit notre grand sage — et le ministre de l'Instruction publique n'oublia que deux choses : la première, que l'enseignement a une politique établie, approuvée par un Parlement légitime dans ses deux chambres, laquelle ne devrait être changée que par une décision du Parlement ; la seconde, qu'il avait lui-même promis au Parlement en séance de ne pas changer la politique de l'enseignement avant d'en avoir obtenu l'approbation. Il oublia ces deux choses, tout en étant membre d'un ministère venu pour redresser ce qui était corrompu, rectifier ce qui était tordu, et exécuter la constitution, dans sa lettre et son esprit, en toute fidélité véritable.

Bien plus, il oublia davantage encore — il oublia que l'enseignement a des lois établies qui ne peuvent être changées que par des lois qui les abrogent et les remplacent ; et pourtant il change la politique de l'enseignement sans se soucier de la décision du précédent Parlement, ni se préoccuper de sa propre promesse au Parlement en séance, ni s'embarrasser de faire porter aux lois existantes plus qu'elles ne peuvent supporter. Et je sais qu'il ne manquera pas d'une interprétation pour justifier sa position, qu'il cherchera dans sa propre science juridique de la loi, et qu'il cherchera aussi dans la science juridique des plumes des tribunaux ; mais je sais aussi que les juristes disposent de stratagèmes juridiques dont le ministre de l'Instruction connaît l'habileté et l'élégance mieux que moi, et il sait que les gens y recourent lorsqu'ils se trouvent à l'étroit face à la lettre et à l'esprit de la loi — et pourtant le ministère

actuel est venu, selon sa propre prétention, pour sauver la constitution, dans sa lettre et son esprit, sans la moindre tortuosité ni le moindre détour.

La Chambre des députés décida que les journaux ne devaient discuter, ni de près ni de loin, ce qu'examinait la commission d'enquête ; mais le ministre des Finances laissa son propre journal y contrevenir, ouvertement, de façon persistante et provocante, à l'encontre même de la décision de la Chambre des députés — lui qui vint parmi ceux venus respecter la constitution, et enseigner au peuple le respect de la constitution.

Et c'est ainsi que les ministres rivalisent dans le respect de la constitution, de cette façon splendide, pour vérifier ce qu'a dit Abou al-'Ala :

« Si le maître de la maison se complaît au tambourin, alors la danse devient la coutume de toute la maison. »

Et le maître de la maison, ici, c'est le président du Conseil, qui a dit et n'a point fait, qui a promis et n'a point tenu sa promesse.

Il est, en outre, une autre sorte de respect de la constitution, splendide dans sa lettre et son esprit, dans sa formulation et son sens. On peut dire que l'interpellation est la méthode que la constitution a instaurée pour demander des comptes aux ministres, et que l'interpellation s'achève d'ordinaire soit par l'acquiescement du ministre et le maintien de sa confiance auprès de la chambre qui l'a interpellé, soit par la perte de cette confiance et sa démission, si l'interpellation a eu lieu à la Chambre des députés, soit par l'acceptation du blâme, ou sa démission s'il le souhaite, lorsque l'interpellation a lieu au Sénat.

Et tous les Égyptiens savent que des interpellations furent soumises à la Chambre des députés, et furent reportées, et reportées encore, et que la Chambre des députés fut close ou dissoute sans que ces interpellations eussent jamais été examinées — c'est-à-dire sans que les députés aient jamais pu demander des comptes aux ministres. Et tous les Égyptiens savent qu'une interpellation fut soumise au Sénat et y fut discutée, puis le Sénat fut clos ou dissous, et nul ne connut jamais l'opinion de la chambre sur cette interpellation.

Tout cela n'est-il pas un splendide respect de la constitution ?!

Tout cela n'est-il pas une exécution de la constitution, dans sa lettre et son esprit, sans la moindre tortuosité ni le moindre détour ?!

Tout cela ne prouve-t-il pas que la démocratie qui nous couvre en cette ère est pure comme la neige, transparente comme le verre — et j'allais presque dire fragile comme le verre également, mais je demande pardon à Dieu et me dédis de cette pensée, que le démon a tenté de glisser dans mon esprit, et que j'ai repoussée avec la plus grande vigueur.

Car notre démocratie est pure comme la lumière du soleil, limpide comme le ciel aux plus beaux jours du printemps, solide comme le mont Mouqattam, splendide comme la majesté des Pyramides. Elle déclare à tous, en Égypte comme hors d'Égypte, qu'il ne saurait exister mieux que ce qui est, et que nous sommes gouvernés de la meilleure manière dont un peuple puisse jamais être gouverné : nos ministres parlent, et agissent en conséquence ; ils promettent, et tiennent leurs promesses ; le Parlement leur ordonne, et ils obéissent — car ils sont les gardiens de la constitution, les protecteurs de la loi, et les tout derniers auxquels on devrait songer en se rappelant la parole de Ziyad : « Un mensonge prononcé en chaire est chose notoire ; si donc vous me surprenez en mensonge, alors me désobéir vous devient licite. Si vous entendez de moi une telle chose, tenez-la-moi contre moi, et sachez que j'en ai d'autres encore. »